

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO
174 DU 17/11/21

SOCIETE GANI GA
SARL

c/

BOA NIGER SA

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du dix sept novembre deux mille vingt un ; statuant en matière commerciale , tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal, Président, en présence de M.SAHABI YAGI et Madame MAIMOUNA MALLE , tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE , greffier ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE GANI GAZ SARL ; ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, Rue KK 37, BP 11.457 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

BANK OF AFRICA NIGER, société anonyme dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, BP 12 040 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 27 Aout 2021, la société GANI GAZ SARL assignait la société BOA NIGER SA devant le Tribunal de céans pour :

Y venir la banque BOA Niger pour s'entendre :

- Déclarer recevable l'assignation de Gani Gaz régulière ;
- Constater dire et juger que la banque BOA n'a pas rempli sa part de contrat ;
- De condamner la banque BOA au paiement à la société GANI GAZ les sommes suivantes :

4920 EURO soit la somme de 3.222.600 F CFA représentant le montant objet du transfert non effectué ;

1.000.000 F CFA pour les frais irrépétibles ;

1.000.000 F CFA à titre de pénalité de retard ;

10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

• Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Condamner la BOA Niger aux dépens.

Qu'elle soutient à l'appui de ses demandes que Courant l'année 2019, la société gani gaz sollicitait de sa banque, BOA Niger, un virement de 4920 EURO à international IMS Shipping un de ses partenaires qui se trouve en Allemagne ;

Que malheureusement ce dernier n'a reçu aucun virement sur son compte et une attestation de non réception a été délivré par le bénéficiaire du virement ;

Que relancée à plusieurs reprises de cet état de fait, la BOA rétorque toujours avoir effectué le transfert sans jamais produire la preuve de ses allégations ;

Que par correspondance, la banque dit avoir mené des investigations qui prouvent l'exécution conforme de la demande de la société gani gaz ;

Or, la BOA Niger est soumise à une obligation de résultat s'agissant d'une opération de transfert d'argent ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1991 du code civil « *le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé. Et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.*

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandataire ? s'il y a péril en la demeure. » ;

Attendu qu'aux termes de la même loi « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'en l'espèce la banque BOA Niger en tant que mandataire professionnelle, elle est soumise à une obligation de résultat ;

Qu'en effet, la BOA doit s'assurer que le bénéficiaire a bel et bien reçu le virement sur son compte ;

Qu'il s'agit d'un processus hautement sécurisé et inaccessible au public, la banque est soumise à une obligation d'information ;

Qu'à ce jour, la preuve de l'effectivité du virement n'a pas été apportée par la BOA ;

Que la BOA a donc manqué à ses obligations en sa qualité de mandataire averti ;

Que la BOA a manqué à ses obligations et n'a jamais daigné rendre compte de sa mission ;

Que c'est pourquoi, la requérante a fait recours au service de la BOA Niger qui est sa banque ;

Que la requérante a été facturée pour le service ;

Que malheureusement, à ce jour, le transfert n'est toujours pas effectif et la requérante n'a pas reçu restitution des fonds objet du virement ;

Attendu que la défenderesse soutient le rejet de toutes les demandes de la société GANI GAZ ;

Que selon elle, *la Société GANI GAZ prétend qu'elle n'a pas rempli sa part de contrat ;*

*Qu'elle a manqué à ses obligations en sa qualité de mandataire averti ; alors même qu'aux termes de l'article 1991 du Code civil : « **Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.***

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandataire s'il y a péril en la demeure» ;

Que l'article 1989 du même Code précise que : « **Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat ...** » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que les missions confiées au mandataire reposent sur une obligation essentielle : accomplir le mandat ;

Qu'en matière bancaire, le mandat est un ordre donné par un donneur d'ordre au banquier pour qu'il exécute un acte à l'endroit du bénéficiaire ;

Que selon la jurisprudence, le banquier doit se conformer aux instructions de son client lui donnant l'ordre d'effectuer un virement, ce qui est un mandat de payer (*Com 29 janvier 1985 N°83-16.482, Bull. Civ IV, N°36*) ;

Que vis à vis du mandant, la responsabilité du banquier est encourue dans les cas d'exécution défectueuse ou d'inexécution injustifié ;

Qu'en l'espèce, la Société GANI GAZ donnait mandat à la BOA Niger de transférer un montant de 4 920 euro à IMS (International Maritime Shipping) ;

Que conformément à l'ordre reçu, la BOA Niger procéda au transfert le 27 Août 2019 ;

Attendu que la Société GANI GAZ soutient que la BOA Niger n'a pas apporté la preuve de l'effectivité du virement ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : «

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ; *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Que selon l'article 24 du Code de Procédure civile: « *Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Que contrairement aux allégations de la Société GANI GAZ, la BOA Niger a transféré le montant à son partenaire IMS (International Maritime Shipping) par l'intermédiaire de son correspondant IGN Belgium ;

Que mieux, en date du 02 Août 2021, la BOA Niger apportait la preuve de l'effectivité du virement ;

Attendu que la preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous les moyens (*Cass. 1^{er} civ, 16 sept. 2010, N° 09-13.947*) ;

Que s'agissant d'un virement bancaire international, le SWIFT est la preuve de la transaction ;

Que ce SWIFT affiche clairement les détails de l'opération utilisée par la BOA Niger pour transférer le montant à IMS (International Maritime Shipping) ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il est indéniable que la BOA Niger a rempli ses obligations en tant que mandataire et n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Que sauf à être de mauvaise foi, la Société GANI GAZ ne saurait affirmer que la BOA Niger a manqué à ses obligations ;

Qu'en outre, on ne saurait lui demander la restitution du montant ainsi que le paiement d'autres frais alors qu'elle a déjà transféré au bénéficiaire le montant comme l'atteste le

SWIFT ;

Que par conséquent, il y a lieu de constater que la BOA NIGER a rempli ses obligations et de débouter la société GANI GAZ de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que selon la défenderesse, les prétentions de la demanderesse ne sont pas fondées ;

Que la Société GANI GAZ soutient que la BOA Niger doit être condamnée au paiement de la somme de 4 920 euros soit 3.222.600 FCFA représentant le montant objet du transfert et de 3.000.000 de FCFA dont 1.000.000 de FCFA à titre de frais irrépétibles, 1.000.000 de FCFA à titre de pénalité de retard et 1.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle est subordonnée à la réunion de trois conditions : l'inexécution d'une obligation contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre l'inexécution de l'obligation et le dommage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code civil : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il résulte de cette disposition que les dommages et intérêts ne sont dus qu'en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution ;

Or, au regard des faits, il est évident que la BOA Niger a transféré le montant à IMS conformément aux ordres reçus de la société GANI GAZ ;

Que par conséquent, la BOA NIGER a exécuté les obligations auxquelles elle était tenue ;

Qu'ainsi, la Société GANI GAZ n'est pas en droit de solliciter des dommages et intérêts ou encore des frais irrépétibles à la BOA NIGER ;

Que de même, les pénalités sollicitées par GANI GAZ n'ont aucun fondement juridique ;

Que de ce fait, qu'il plaise au Tribunal de débouter la Société GANI GAZ de ses demandes comme étant mal fondée ;

Attendu que la défenderesse a formulé une demande reconventionnelle ;

Qu'elle soutient que l'action de la Société GANI GAZ n'est fondée sur aucun moyen sérieux ;

Qu'il a été démontré ci-dessus que la BOA Niger s'est acquittée de ses obligations ;

Qu'il ressort des faits qu'il s'agit en réalité d'une action motivée par un intérêt de ternir l'image de la BOA Niger ;

Attendu que pour assurer sa défense, la BOA Niger même étant dans son droit est obligée du fait de la Société GANI GAZ d'engager des moyens financiers pour constituer conseil et avocat ;

Qu'à ce propos, l'article 15 du Code de Procédure civile dispose que : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ;

C'est pourquoi, le Tribunal condamnera la Société GANI GAZ à payer la somme de 3.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour action malicieuse et vexatoire ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la société GANI GAZ est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Que d'autre part, la demande reconventionnelle de la BOA Niger est aussi régulièrement formulé, qu'il y'a lieu de la recevoir;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la société GANI GAZ demande au Tribunal de céans de condamner la BOA Niger à lui restituer la somme de 4 920 Euros soit la somme de 3.22.600 FCFA objet du transfert non effectué ;

Qu'elle soutient que la BOA a manqué à ses obligations en sa qualité de mandataire averti ;

Attendu que pour se défendre BOA Niger Sa a soutenu l'absence de toute faute contractuelle et versé au dossier une copie du SWIFT comme preuve de l'exécution de son obligation ;

Mais attendu que la copie du SWIFT versée au dossier ne suffit pour prouver l'effectivité de l'opération, dès lors qu'aucune preuve de la réception des fonds par le bénéficiaire n'a été apportée ;

Qu'il s'agit d'un ordre donné à une banque correspondante, lequel peut ne pas être

exécuté pour diverses raisons ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à cette demande de restitution ;

Sur les pénalités de retard, les frais et les dommages et intérêts

Attendu que la société GANI GAZ demande au Tribunal de céans de condamner BOA Niger SA à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de pénalités de retard, la somme de 1.000.000 FCA à titre de frais et celle de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que ces demandes sont fondées dans leur principe dès lors que la demanderesse a souffert de l'inexécution des obligations contractuelles de la défenderesse ;

Mais attendu que les demandes sont exorbitantes, qu'il y'a lieu de les ramener à des justes proportions et de condamner BOA Niger SA à payer la somme de 5.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la défenderesse a formulé une demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'action de la demanderesse est fondée, que la demande reconventionnelle doit être rejetée ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la défenderesse a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit la société GANI GAZ en son action ;

Au fond :

Dit et juge que la copie du SWIFT versée au dossier par la BOA Niger ne prouve pas l'effectivité de l'opération ;

En conséquence la condamne à payer à la société GANI GAZ les sommes suivantes :

- 3.222.600 FCFA au principal ;
- 5.000.000 FCFA à titre de pénalités de retard et des dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la BOA Niger aux dépens ;

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 26 Janvier 2022

LE GREFFIER EN CHEF